

Lettre circulaire 16/9 relative au dépôt des valeurs mobilières et liquidités utilisées comme actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurances directes, telle que modifiée¹

(version coordonnée au 1^{er} février 2026)

Comme suite au remplacement de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances les références légales de la lettre circulaire 15/4 et des annexes ne sont plus à jour. Les dispositions de la loi du 6 décembre 1991 et son règlement grand-ducal d'exécution du 14 décembre 1994 restent cependant valables pour les fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat en application de l'article 322 de la loi du 7 décembre 2015.

Plutôt que d'amender la lettre circulaire 15/4 il paraît dès lors indiqué de la remplacer par une lettre circulaire entièrement nouvelle pour les entreprises d'assurances directes et de la laisser subsister en l'état pour les fonds de pension.

* * * *

En vertu de l'article 55 du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, ci-après désigné par « le règlement CAA » :

- (1) « *Les entreprises d'assurance luxembourgeoises doivent déposer les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques auprès d'un établissement de crédit ayant son siège dans l'EEE agréé conformément à la directive 2013/36/UE et admis par le CAA.*
- (2) *Sur demande motivée de l'entreprise d'assurance concernée, le CAA peut autoriser le dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège en dehors de l'EEE. »*

1. Le choix de l'établissement dépositaire

Le texte de l'article 55 précité opère une distinction entre la localisation des actifs dans l'EEE – qui constitue le principe – et des dérogations accordées par le Commissariat sur demande motivée.

La possibilité de prévoir des dérogations à effet de pouvoir déposer des actifs en dehors de l'EEE est conforme à l'article 115 paragraphe 1, première phrase de la loi qui dispose que :

« *Un règlement du CAA peut fixer les conditions de localisation des actifs détenus pour couvrir les provisions techniques afférentes aux risques situés dans l'EEE sous réserve de ne pas exiger leur localisation dans l'EEE ou dans un Etat membre déterminé. Ce*

¹ La lettre circulaire 16/9 a été modifiée par la lettre circulaire 26/2.

règlement peut également prévoir des dispositions pour les risques situés hors de l'EEE. »

Les dispositions de l'article 55 et plus généralement du chapitre V du règlement CAA s'appliquent indistinctement aux risques situés à l'intérieur de l'EEE et à ceux situés en dehors. Contrairement à la loi modifiée du 6 décembre 1991 et à son règlement d'exécution du 14 décembre 1994, une différenciation suivant le lieu de situation du risque n'est dès lors plus opérée, alors qu'une telle différenciation aurait été possible.

a) Actifs localisés sur le territoire de l'EEE

Le dépôt de ces actifs peut se faire :

- auprès du siège social d'un établissement de crédit d'un Etat membre
- auprès d'une succursale ou agence située dans l'Etat membre du siège social d'un établissement de crédit d'un Etat membre
- auprès d'une succursale ou agence située dans un Etat membre autre que celui du siège social d'un établissement de crédit d'un Etat membre
- auprès d'une succursale ou agence située dans un Etat membre d'un établissement de crédit ayant son siège social hors EEE.

En cas d'application du 2^{ème} tiret, nonobstant l'ouverture de comptes auprès d'une ou de plusieurs succursales ou agences, la convention de dépôt doit être signée par un représentant du siège social qui assumera toute responsabilité pour les agissements des succursales ou agences. Toute notification, injonction ou demande adressée par le Commissariat aux assurances à l'établissement de crédit devra pouvoir être effectuée valablement au seul siège social de l'établissement.

En cas d'application des 3^{ème} et 4^{ème} tirets, nonobstant l'ouverture de comptes auprès d'une ou de plusieurs agences, la convention de dépôt doit être signée par le mandataire général – ou son représentant - de la succursale officielle² de l'établissement de crédit dans l'Etat membre concerné qui assumera toute responsabilité pour les agissements des agences. Toute notification, injonction ou demande du Commissariat aux assurances relative à ces comptes devra pouvoir être effectuée valablement à la seule adresse officielle de la succursale de l'établissement de crédit dans l'Etat membre concerné.

Au cas où un établissement de crédit veut prester ses services par le biais de succursales établies dans plusieurs Etats membres différents de l'EEE, chaque succursale devra signer une convention séparée.

Les établissements de crédit éligibles et les actifs et contrats concernés par l'application du 4^{ème} tiret sont ceux du point b) ci-après.

b) Actifs localisés sur un territoire hors EEE

Ne peuvent bénéficier d'une dérogation au sens de la présente lettre circulaire que certaines catégories d'actifs déposés dans le pays de leur siège social auprès de banques dépositaires ayant leur siège social dans des pays hors Espace économique européen et ayant signé une convention de dépôt conforme aux dispositions du point 3 ci-dessous.

Sont éligibles les dépositaires :

² Est considérée comme succursale officielle celle renseignée sur le site internet de l'autorité de contrôle bancaire du pays d'accueil.

- i) soumis à un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui auquel sont soumis les dépositaires établis dans l'Union européenne³

et

- ii) bénéficiant d'un rating A- auprès de Standards & Poors ou de A3 auprès de Moody's ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation ou contrôlés et garantis par un établissement financier bénéficiant lui-même d'un tel rating.

Pour les banques dépositaires hors EEE mais ayant leur siège social sur le territoire européen il suffit de satisfaire à l'une des conditions i) et ii) de l'alinéa précédent.

Au cas où l'entreprise dépositaire ou son entreprise-mère venaient à perdre le rating précité, des fonds provenant de nouveaux contrats ne pourront plus être confiés à ce dépositaire.

L'exigence statuant que, pour autant qu'il y a un dépôt hors EEE, ce dépôt ne puisse se faire que dans le pays du siège social du dépositaire hors EEE entraîne que ne sont pas autorisés :

- des dépôts auprès de succursales situées dans des pays hors EEE d'établissements de crédit de l'EEE ;
- des dépôts auprès de succursales situées dans un pays tiers autre que celui du siège social d'établissements de crédit hors EEE.

Le paragraphe précédent ne vise que les dépôts hors EEE et il est rappelé qu'en vertu du point a) ci-dessus le dépôt auprès de succursales situées dans l'EEE d'établissements de crédit ayant leur siège social hors EEE est admissible.

Comme pour les dépôts à l'intérieur de l'EEE, la tenue des comptes couverts par une convention avec un établissement hors EEE peut être effectuée par une succursale de l'établissement située dans le pays de son siège social.

Il résulte du dernier alinéa de l'article 55 du règlement CAA que le dépôt en dehors de l'EEE constitue une dérogation qui ne peut être accordée qu'au vu d'une demande dûment motivée.

Il appartient à l'entreprise d'assurances requérante de fournir un motif légitime militant pour la dérogation sollicitée.

Sont susceptibles de constituer un motif légitime :

- pour toutes les branches d'assurances, l'obligation de respecter une obligation de dépôt résultant de l'application d'une loi étrangère ;
- en assurance-vie, le fait que le choix du dépositaire hors EEE est une condition essentielle à la conclusion des contrats dont les actifs de couverture seront déposés.

Le choix du dépositaire hors EEE est présumé constituer une condition essentielle à la conclusion d'un contrat d'assurance-vie si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le contrat est un contrat conclu avec un souscripteur classé dans une des catégories A, B, C ou D au sens du point 2 de la lettre circulaire 26/1 du Commissariat aux Assurances relative aux règles d'investissements pour les produits d'assurance-vie liés à des fonds d'investissement ;
- les conditions générales du contrat stipulent explicitement que tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance, etc. du dépositaire ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de

³ Sont considérés au regard de la présente lettre circulaire comme comparables au régime prudentiel de l'Union européenne les régimes prudentiels des juridictions ayant terminé la mise en oeuvre des règles concernant les exigences de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III.

dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives est à la charge du preneur d'assurances ;

- le preneur a soit participé à la désignation du dépositaire, soit été informé de cette désignation qu'il accepte ;
- seuls les actifs composant les fonds dédiés, les fonds d'assurances spécialisés ou les fonds internes collectifs de type A, B, C ou D, à l'exclusion de tout autre actif du contrat, sont visés par le dépôt auprès du dépositaire hors Union européenne ;
- le preneur d'assurances et l'assureur signent une déclaration spéciale annexée au contrat d'assurances certifiant que :
 - i) le preneur a été informé qu'il supporte seul tout risque lié au choix du dépositaire ;
 - ii) le preneur a été informé que les procédures de coopération entre autorités de surveillance des assurances valables sur le territoire de l'Union européenne sont inopérantes et qu'il encourt dès lors un risque accru en cas de défaillance de la banque dépositaire ;
 - iii) le preneur a soit participé à la désignation du dépositaire, soit été informé de cette désignation qu'il accepte ;
 - iv) le preneur a la possibilité de demander à tout moment à l'assureur un changement de dépositaire. Avec l'accord du preneur l'assureur désignera alors un nouveau dépositaire parmi les établissements bancaires avec lesquels il a déjà conclu une convention de dépôt.

2. Procédure

Dans tous les cas visés au point 1 le choix de l'établissement de crédit reste soumis à l'approbation préalable du Commissariat.

Dans la mesure où l'entreprise d'assurances ne s'est pas assurée – en contactant en cas de besoin le Commissariat - que l'établissement de crédit a déjà été accepté précédemment par ce dernier, doivent être joints à cette demande d'approbation :

- pour les établissements bancaires de l'Espace économique européen, un certificat de l'autorité de contrôle de l'établissement de crédit de l'Espace économique européen ou un extrait du Journal Officiel des Communautés Européennes ou une publication officielle de l'autorité de surveillance de l'établissement de crédit, y compris sur internet, attestant que ce dernier est agréé conformément à la directive 2000/12/CE ;
- pour les établissements bancaires hors Espace économique européen, un certificat de l'autorité de contrôle de l'établissement de crédit ou une publication officielle de l'autorité de surveillance de l'établissement de crédit, y compris sur internet, attestant que ce dernier est agréé conformément au droit national ;
- les derniers comptes annuels de l'établissement de crédit, son rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la personne chargée du contrôle de ses comptes annuels ;
- pour les succursales établies dans l'EEE d'établissements de crédit ayant leur siège social dans EEE, un certificat soit de l'autorité de contrôle de l'Etat membre du siège social de l'établissement de crédit soit de l'autorité de contrôle de l'Etat membre de la succursale ou une publication officielle, y compris sur internet, de l'une ou de l'autre de ces deux autorités attestant que cette succursale est autorisée conformément à la directive 2000/12/CE ;
- pour les succursales établies dans l'EEE d'établissements de crédit ayant leur siège social hors EEE, un certificat de l'autorité de contrôle de la succursale de l'établissement de crédit ou un extrait du Journal Officiel des Communautés Européennes ou une publication officielle, y compris sur internet, de l'autorité de surveillance de la succursale de

l'établissement de crédit attestant que cette succursale est agréée conformément à la directive 2000/12/CE ;

- un document retraçant les liens de participations directs et indirects pouvant exister entre l'établissement de crédit et l'entreprise d'assurance ou entre ces entreprises et une même entreprise tierce.

L'entreprise d'assurances ne pourra soumettre à l'approbation par le Commissariat qu'une seule convention par établissement dépositaire et par pays. Au cas où, comme suite à la fusion entre deux ou plusieurs établissement dépositaires où à sa propre fusion avec une autre entreprise d'assurances, l'entreprise d'assurances se trouve être titulaire de plusieurs conventions de dépôt avec le même établissement de crédit, il conviendra de revenir vers une convention unique dans les meilleurs délais.

3. La convention de dépôt

L'article 56 paragraphe 1^{er} du règlement CAA exige:

« Pour le dépôt des actifs représentatifs auprès d'un établissement de crédit tel que visé à l'article 55 du présent règlement, une convention doit être conclue entre l'entreprise et l'établissement dépositaire.

Cette convention, qui est soumise à l'approbation du CAA, doit stipuler que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs inscrits à l'inventaire permanent en conformité avec les articles 117 et 118 de la loi, doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs de l'entreprise auprès du même établissement, qu'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers et qu'ils ne peuvent pas être grevés de priviléges ou garanties autres que ceux prévus par l'article 118 de la loi. »

Pour être acceptable pour le Commissariat aux Assurances, toute convention de dépôt doit au moins reprendre les articles du modèle annexé à la présente. Au-delà des exigences minimales exposées dans cette formule il est loisible aux parties de prévoir toutes autres dispositions relatives au dépôt des actifs représentatifs des provisions techniques.

La convention de dépôt doit être faite dans au moins trois exemplaires qui doivent tous être munis de l'approbation du Commissariat aux Assurances. Un exemplaire de cette convention doit être déposé au Commissariat aux Assurances.

4. Les actifs visés

L'article 55 du règlement CAA cite seulement les valeurs mobilières représentatives des provisions techniques. Ne sont donc pas visées les liquidités figurant sur les comptes à vue, à préavis ou à terme auprès d'un établissement bancaire alors même que ces liquidités sont utilisées en tant qu'actifs représentatifs des provisions techniques.

Il n'en reste pas moins vrai que la conclusion d'une convention de dépôt apporte un surplus de sécurité dont il convient de faire profiter au maximum les preneurs d'assurances, assurés et bénéficiaires, de sorte que le recours à des comptes non couverts doit rester l'exception.

Aussi ne serait-il ni pratique ni justifiable que, dès lors qu'une convention de dépôt doit de toutes façons être conclue pour le dépôt des valeurs mobilières, cette convention ne couvre pas en même temps les liquidités figurant sur les comptes à vue, à préavis ou à terme auprès de l'établissement bancaire concerné, sauf exclusion explicite de ces comptes tant de la convention de dépôt que de l'ensemble des actifs représentatifs.

Pour les banques n'agissant pas comme dépositaires de valeurs mobilières représentatives des provisions techniques, des liquidités inscrites sur les comptes peuvent par contre être acceptées comme actifs représentatifs même en l'absence d'une convention de dépôt à la condition que les comptes bancaires concernés figurent sur l'inventaire permanent des actifs représentatifs prescrit par l'article 118 de la loi.

Une des particularités de la convention de dépôt étant la renonciation par l'établissement bancaire à toute possibilité de compensation, les liquidités inscrites en compte sans convention ne bénéficient pas de cette protection. Aussi, en l'absence de convention, ces liquidités ne peuvent-elles être admises en tant qu'actifs représentatifs qu'à concurrence de la situation créditrice nette de l'assureur vis-à-vis de la banque concernée et nettes de tout privilège ou sûreté dont pourrait bénéficier un tiers.

Etant donné que le maintien de liquidités sur des comptes non couverts par une convention de dépôt ne devrait s'opérer que pour des durées limitées, la part de celles-ci ne pourra pas dépasser 5% des provisions techniques. Il s'agit-là d'une limite globale pour tous les engagements soit en unités de compte soit dans une devise déterminée et non d'une limite applicable à chaque contrat individuel.

5. Changement de statut de l'établissement de crédit

Au cas où l'établissement de crédit change son statut d'entreprise indépendante vers celui de succursale d'un autre établissement de crédit ou inversement, la convention de dépôt doit être soit amendée en conséquence soit remplacée par une nouvelle convention au plus tard six mois après le changement de statut.

En cas de modification d'une convention existante, ces modifications doivent être approuvées par le Commissariat.

6. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente lettre circulaire sont applicables aux dossiers d'approbation d'une nouvelle convention ou de modification d'une convention existante introduits à partir du 1^{er} octobre 2016.

7. Dispositions transitoires et abrogatoires

a) Conventions régies par la lettre circulaire 15/4

Les conventions conclues et approuvées sous l'égide de la lettre circulaire 15/4 demeurent valables.

Une analyse des références contenues dans la convention de dépôt modèle permet en effet de constater que la citation dans cette convention de certains articles de la législation antérieure illustre l'origine des clauses imposées sans pour autant leur servir de base légale. En d'autres termes les droits et obligations découlant des conventions sont valablement convenues entre les parties contractantes indépendamment du fait de savoir que ces droits et obligations résultent de l'application d'un texte cité avec précision. Le remplacement des textes cités par d'autres textes similaires ne remet dès lors pas en cause la validité des engagements pris.

Pour les conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 décembre 2015, qu'elles soient régies par la lettre circulaire 15/4 ou une lettre circulaire antérieure, leur validité est assurée grâce à l'application du principe de substitution de base légale, principe en vertu duquel un acte juridique se basant sur une législation abrogée demeure valable dans la mesure où des bases juridiques similaires se retrouvent dans la nouvelle législation.

b) Contrats dédiés antérieurs au 31 décembre 2010 avec dépôt hors EEE

Pour autant que des contrats dédiés antérieurs au 31 décembre 2010 avec dépôt hors EEE ne font pas l'objet de versements additionnels il n'est pas obligatoire d'adapter ces contrats aux règles du point 1.b) de la présente lettre circulaire.

Pour ces contrats non adaptés des versements additionnels ne peuvent toutefois être acceptés que:

- dans la mesure où les conditions générales prévoient un droit inconditionnel pour le preneur d'opérer de tels versements
- et
- à la condition que l'assureur dispose avant l'acceptation de toute nouvelle prime d'une documentation écrite et probante sur l'existence d'un dépôt préalable équivalent aux primes investies avant le 1^{er} janvier 2010 et d'une documentation similaire pour toute prime additionnelle versée après cette date.

A défaut de satisfaire aux conditions de l'alinéa qui précède, les contrats doivent être adaptés aux règles du point 1.b) de la présente lettre circulaire avant toute acceptation d'une prime additionnelle.

c) *Utilisation des comptes régis par des conventions de dépôt établies sous l'empire de la lettre circulaire 04/5 et non adaptées aux règles de la présente lettre circulaire*

Ces comptes continuent à pouvoir être utilisés pour des contrats antérieurs au 31 décembre 2010, mais ne peuvent plus être alimentés par des primes additionnelles depuis le 30 juin 2011.

d) *Utilisation des comptes régis par des conventions de dépôt établies sous l'empire de la lettre circulaire 01/7 et non adaptées aux règles de la présente lettre circulaire*

Ces comptes continuent à pouvoir être utilisés sans limitation pour les contrats tant existants que nouveaux.

Les dispositions de la lettre circulaire 15/4 cessent d'être applicables aux entreprises d'assurances directes à partir du 1^{er} octobre 2016.

Pour le Comité de Direction
Le Directeur

CONVENTION DE DEPOT

La présente convention est conclue entre:

1. l'entreprise d'assurances..... dont le siège social est établi à, ci-après dénommée le déposant,

et (*choisir l'option adéquate*)

2. l'établissement de crédit dont le siège social est établi à ci-après dénommé l'établissement de crédit.

ou

2. la succursale établie en à l'adressede l'établissement de crédit dont le siège social est établi à ci-après dénommée l'établissement de crédit.

Elle a pour objet de définir le régime auquel répondra le dépôt des valeurs représentatives des provisions techniques que le déposant constitue conformément à l'article 117 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ci-après dénommée la loi.

A ces fins, les parties arrêtent ce qui suit:

Art. 1

La présente convention affecte à la représentation des engagements techniques du déposant tels que visés à l'article 118 de la loi l'ensemble des comptes de dépôt numéraire et/ou de dépôt titres ouverts ou à ouvrir par le déposant auprès de l'établissement de crédit à l'exception des comptes énumérés à l'annexe 1 à la convention qui en fait partie intégrante.

Tout compte couvert par la présente convention demeure affecté à la représentation des provisions techniques jusqu'à son inclusion sur l'annexe visée à l'alinéa précédent, opérée par avenant signé par les parties à la convention de dépôt et approuvée par le Commissariat aux assurances.

Tout avenant à l'annexe 1 doit se faire sous la forme d'une reproduction intégrale de cette annexe.

Art. 2

Le déposant déclare et l'établissement de crédit prend acte que les avoirs figurant sur l'ensemble des comptes non repris sur l'annexe sont inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques que le déposant doit tenir conformément à l'article 118 de la loi et font partie du patrimoine distinct qui aux termes de l'article 118 de la loi est affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance au sens de l'article 32 paragraphe (1) point 3 de la loi⁴.

Ce privilège prime tous les autres dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu à l'article 118 de la loi.

Art. 3

Conformément à l'article 56 du règlement du Commissariat aux Assurances N° 15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, les dépôts opérés sur les comptes visés à l'article 1er doivent être nettement séparés des autres engagements et avoirs du déposant auprès de l'établissement de crédit, y compris auprès de succursales ou du siège de cet établissement de crédit situés dans un Etat différent de celui du signataire de la présente convention, et ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec ces derniers. Ils ne peuvent pas être grevés d'autres priviléges et garanties que ceux prévues par l'article 118 de la loi.

L'établissement de crédit prend note de cette séparation et interdiction de compensation et renonce par la présente à toute disposition contraire éventuellement contenue dans ses conditions générales ou autre documentation contractuelle entre l'établissement de crédit et le déposant.

Art. 4

L'établissement de crédit prend note que le déposant peut librement disposer des comptes visés à l'article 1er.

Art.5

L'établissement de crédit s'engage:

- a) à fournir immédiatement au Commissariat aux Assurances, à sa demande, tout renseignement relatif à la composition et au fonctionnement des comptes visés à l'article 1er;
- b) à avertir sans délai et de sa propre initiative le Commissariat aux assurances :
 - de toute sûreté ou privilège portés à sa connaissance, portant sur les actifs des comptes visés à l'article 1er et susceptibles de faire échec à l'exercice du privilège prévu à l'article 118 de la loi;

⁴ Au sens de l'article 32 paragraphe (1) point 3 de la loi on entend par « créance d'assurance » tout montant qui est dû par une entreprise d'assurance à des assurés, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires ou à toute victime disposant d'un droit d'action direct à l'encontre de l'entreprise d'assurance et qui résulte d'un contrat d'assurance ou de toute opération visée à l'article 35 de la loi, dans l'activité d'assurance directe, y compris les montants provisionnés pour les personnes précitées lorsque certains éléments de la dette ne sont pas encore connus. Les primes dues par une entreprise d'assurance résultant de la non-conclusion ou de l'annulation desdits contrats d'assurance ou opérations conformément à la loi applicable à ces contrats ou opérations avant l'ouverture de la procédure de liquidation collective sont aussi considérées comme des créances d'assurance.

- de toute mesure de blocage ou d'exécution n'émanant pas du Commissariat aux assurances dont font l'objet les actifs susvisés;
- c) à accepter que la présente convention constitue une instruction irrévocable de la part du déposant de bloquer sans retard les actifs des comptes dès que l'établissement de crédit est informé par le Commissariat aux Assurances que le déposant se trouve dans l'une des situations prévues par les articles 123, 124 paragraphe (5), et 125 de la loi. Une telle information sera notifiée à l'établissement de crédit par le Commissariat aux Assurances par tout moyen approprié et confirmée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Dès réception de cette information et jusqu'à la levée du blocage tout retrait et toute réduction de valeurs est subordonné à l'autorisation préalable du Commissariat aux Assurances.
- d) de donner suite sans délai à toute instruction de blocage, y compris dans les cas où les comptes à bloquer ont été ouverts auprès d'agences ou de succursales situées dans le pays du destinataire de la notification mais à des adresses différentes de celle du destinataire.

A ces fins le déposant délie l'établissement de crédit du secret professionnel vis-à-vis du Commissariat.

Au cas où des dispositions du droit national, telles que prévues à l'annexe 2 à la présente convention ou des injonctions judiciaires ou administratives découlant de telles dispositions feraient obstacle à la communication sans délai prévue sub b) ci-dessus, l'établissement de crédit procédera à cette communication à la première date où ces empêchements auront disparu.

Le droit national au sens de la présente convention s'entend comme désignant le droit soit de l'Etat du siège social de l'établissement de crédit soit de l'Etat de l'établissement du signataire de la présente convention s'il est différent.

Art.6

L'établissement de crédit confirme:

- a) que les actifs déposés autres que les dépôts en numéraire n'entrent pas dans la masse de faillite en cas de défaillance de l'établissement de crédit et ne peuvent être revendiqués par les autres créanciers de l'établissement de crédit en pareille circonstance;
- b) qu'il n'y a pas d'obstacles dans sa législation nationale autres que ceux figurant à l'annexe 2 de nature à empêcher ou à restreindre la communication des informations exigées par le Commissariat ou l'exécution des décisions de blocage prises en application du premier alinéa de l'article 5.
- c) qu'il dispose de procédures et de moyens de communications internes permettant l'exécution sans délai de toute instruction de blocage de la part du Commissariat.

L'établissement de crédit s'engage à avertir immédiatement le déposant et le Commissariat de toute modification de sa législation nationale susceptible d'affecter le régime des actifs tel que certifié suivant le point a) ci-dessus ou les droits d'information et de blocage visés au point b).

L'établissement de crédit et le déposant s'engagent à maintenir constamment à jour par voie d'avenant à la présente convention l'annexe 2 des dispositions de droit national de nature à faire obstacle à l'engagement de communication sans délai tel que prévu à l'article 5 alinéa 1 b). L'établissement de crédit s'engage à cette fin de signifier sans délai au déposant toute modification, ajout ou suppression de dispositions nationales visées par l'annexe 2.

Tout avenant à l'annexe 2 doit se faire sous la forme d'une reproduction intégrale de cette annexe et doit être soumise pour approbation au Commissariat.

Art. 7

L'établissement de crédit informe sans délai et de sa propre initiative le déposant qui informe le Commissariat aux assurances :

- de toute modification concernant sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le cas échéant de toute modification concernant l'adresse de la succursale signataire de la présente convention et son agrément comme établissement de crédit ;
- de tout transfert vers un tiers de ses obligations de dépositaire, notamment comme suite à des opérations de fusion ou de scission.

Toute demande ou notification effectuées par le Commissariat aux assurances envers l'établissement de crédit sont valablement faites à la dernière adresse notifiée au Commissariat en vertu de l'alinéa qui précède ou à défaut à celle indiquée dans la présente convention.

Art. 8

L'établissement de crédit n'est pas délié de sa responsabilité à l'égard du respect des dispositions de la présente convention par le fait qu'il confie à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

L'établissement de crédit s'abstient de confier à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde dans la mesure où le recours à ce tiers est susceptible d'affecter la sécurité du dépôt du déposant.

Art. 9

L'établissement de crédit certifie avoir pris connaissance des obligations de ventilation des actifs représentatifs des provisions techniques suivant les instructions du Commissariat aux assurances en vigueur.

Le déposant s'engage à porter à la connaissance de l'établissement de crédit toute modification de la réglementation afférente.

Art. 10

Sauf au cas où la présente convention est remplacée par une nouvelle convention de dépôt entre les mêmes parties contractantes conforme aux dispositions légales et réglementaires luxembourgeoises, le déposant et l'établissement de crédit ne peuvent chacun résilier la présente convention que moyennant préavis de 3 mois à notifier par lettre recommandée à l'autre partie et au Commissariat aux Assurances.

Toutefois cette résiliation ne sortira ses effets qu'à partir de son approbation par le Commissariat aux Assurances.

Art. 11

Le déposant et l'établissement de crédit ne peuvent modifier une disposition de la présente convention que de l'accord préalable du Commissariat aux Assurances.

Art. 12

Le déposant et l'établissement de crédit certifient qu'il n'existe aucune contre-lettre susceptible de faire échec aux dispositions de la présente convention et s'engagent à ne signer aucune contre-lettre susceptible d'avoir le même effet.

Art 13

La présente convention ne sortira ses effets qu'à la date du.....et au plus tôt à la date de son approbation par le Commissariat aux Assurances.

Elle remplace l'ensemble des conventions dépôt conclues antérieurement entre le déposant et l'établissement de crédit.

Fait en trois originaux, à, le

Le déposant

L'établissement de crédit

représentée par:

représenté par:

(Mandataire Général ou directeur)

Vu pour approbation, Luxembourg le.....

.....
Le Commissariat aux Assurances
représenté par son Directeur:

Annexe 1

Comptes exclus de l'affectation à la représentation des provisions techniques

Le déposant
représentée par:

L'établissement de crédit
représenté par:

(Mandataire Général ou directeur)

Vu pour approbation, Luxembourg le.....

.....
Le Commissariat aux Assurances
représenté par son Directeur:

Annexe 2

Dispositions de droit national⁵ de nature à faire obstacle à l'engagement de communication sans délai tel que prévu à l'article sub 5 alinéa 1 b) de la convention

Le déposant.....
représentée par:

L'établissement de crédit,
représenté par:

(Mandataire Général ou directeur)

Vu pour approbation, Luxembourg le.....

.....
Le Commissariat aux Assurances
représenté par son Directeur:

⁵ Le droit national au sens de la présente annexe s'entend comme désignant le droit soit de l'Etat du siège social de l'établissement de crédit soit de l'Etat de l'établissement du signataire de la présente convention s'il est différent.